

ARRÊTÉ N° 773/2018 du 13/06/2018

**Portant nomination de mandataires de la régie d'avances
auprès du pôle développement attractif**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** l'arrêté n° 770 du 12 juin 2018 portant création d'une régie d'avances auprès du pôle développement attractif ;
- VU** l'arrêté n° 772 du 13 juin 2018 portant nomination d'un régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du pôle développement attractif ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juin 2018 ;
- VU** l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 13 juin 2018.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes désignées ci-après sont nommées mandataires de la régie d'avances auprès du pôle développement attractif, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci:

- Madame Barbara BRIAND
- Monsieur Gaël COSTE
- Madame Marie-Claudine LABORDE
- Madame Christine NOURRY

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au mandataire.

Transmis au représentant de l'État
Le 13/06/2018
Publié le 14/06/2018
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Signature du régisseur titulaire – Séverine TANGUY <u>précédée de la formule « Vu pour acceptation »</u>	Signature du mandataire suppléant – Mauricette COUTANCES <u>précédée de la formule « Vu pour acceptation »</u>
Signature du Mandataire – Barbara BRIAND <u>précédée de la formule «Vu pour acceptation»</u>	Signature du Mandataire – Gaël COSTE <u>précédée de la formule «Vu pour acceptation»</u>
Signature du Mandataire – Marie-Claudine LABORDE <u>précédée de la formule «Vu pour acceptation»</u>	Signature du Mandataire – Christine NOURRY <u>précédée de la formule «Vu pour acceptation»</u>

Destinataires :

Mme la Directrice du Pôle Développement Attractif
Madame Séverine TANGUY, régisseur titulaire
Madame Barbara BRIAND, Monsieur Gaël COSTE, Madame Marie-Claudine LABORDE, Madame Christine NOURRY, mandataires
Direction des Finances - Collectivité Territoriale
Direction des Finances Publiques
Préfecture - Contrôle de la Légalité
Publication au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.